

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02406
Numéro SIREN : 898 115 720
Nom ou dénomination : ASUP France

Ce dépôt a été enregistré le 25/11/2021 sous le numéro de dépôt 20782

ASUP France
Société par actions simplifiée
Capital social : 25 000 euros
Siège social : 15 rue Jean Monnet
95190 Goussainville
898 115 720 Pontoise

(ci-après la « **Société** »)

**PROCÈS-VERBAL
DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 30 OCTOBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,
Le 30 octobre
A 18 heures,

la société Safety & Technical Supplies GmbH, société de droit allemand, au capital social de 46.984 euros, immatriculée auprès du registre commercial de la cour régionale de Lüneburg sous le numéro HRB 206621, ayant son siège social Beckedorfer Bogen 19, DED-21218 Seevetal, Allemagne,

représentée par son Gérant, M. Helge Hartmaring,

ladite société étant l'unique associé de la Société (ci-après l' « Associé Unique »),

a pris les décisions sur l'ordre du jour suivant :

- ✓ Présentation du rapport de gestion du Président sur l'exercice clos le 30.04.2021 ;
- ✓ Approbation des comptes annuels ;
- ✓ Quitus au Président ;
- ✓ Affectation du résultat de l'exercice ;
- ✓ Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- ✓ Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce ;
- ✓ Changement de la date de clôture de l'exercice social,
- ✓ Nomination d'un commissaire aux comptes,
- ✓ Pouvoirs pour les formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport de gestion, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 avril 2021, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par une perte de (17 090,85) €.

L'Associé Unique approuve également les opérations traduites dans les comptes susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Associé Unique prend acte qu'il n'a été engagé aucune somme au titre des dépenses et charges fiscalement non déductibles visées à l'article 39-4 du même code.

L'Associé Unique donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIÈME DÉCISION

Sur proposition du Président, l'Associé Unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 30 avril 2021 s'élevant à (17 090,85) € de la manière suivante :

- En totalité au compte « Report à nouveau », dont le solde devient débiteur de (17 090,85) €.

Par ailleurs, l'Associé Unique prend acte qu'aucune distribution de dividendes n'est encore intervenue, l'exercice clos le 30 avril 2021 étant le premier exercice social de la Société.

TROISIÈME DÉCISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, l'Associé Unique prend acte qu'aucune convention nouvelle visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'est intervenue au titre de l'exercice écoulé.

QUATRIÈME DÉCISION

Compte tenu du résultat de l'exercice qu'il a approuvé et de l'affectation qu'il a décidé ci-dessus, l'Associé Unique prend acte que les capitaux propres de la Société s'élèvent au 30 avril 2021 à la somme de 7 909 euros. Ce montant étant inférieur à la moitié du capital social à la même date, l'Associé Unique décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, de ne pas procéder à la dissolution anticipée de la Société.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide de modifier à compter de ce jour la date de clôture de l'exercice social en cours afin que celui-ci prenne fin par anticipation le 31 décembre 2021.

L'exercice social en cours, ayant commencé le 1^{er} mai 2021 aura donc une durée exceptionnelle de 8 mois et se terminera le 31 décembre 2021.

L'Associé Unique décide en conséquence de modifier l'article 16 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 16 : EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception le deuxième exercice social débutera le 1^{er} mai 2021 et se terminera le 31 décembre 2021. »

SIXIÈME DÉCISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de désigner un Commissaire aux comptes pour une durée de six exercices venant à expiration lors de l'approbation des comptes annuels de

l'exercice clos le 31 décembre 2026 :

en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

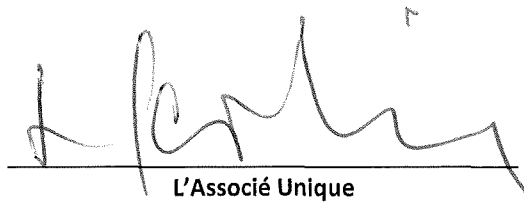
- La société SEFICO AUDIT
Société à responsabilité limitée
Située 65 avenue Kléber
75116 Paris
Immatriculée au RCS Paris 334 458 189
Représentée par M. Yves Sonier

Lequel a d'ores et déjà déclaré accepter ces fonctions et remplir toutes les conditions requises pour les exercer.

SEPTIÈME DÉCISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités y relatives.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par l'Associé Unique de la Société.



L'Associé Unique

ASUP France

Société par actions simplifiée
au capital social de 25.000 euros

Siège social : 15 rue Jean Monnet, 95190 Goussainville
RCS Pontoise 898115720

STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 30 OCTOBRE 2021

Certifié conforme
Le 30 octobre 2021

Certifiés conformes


ASUP France

A french « société par actions simplifiée »

With a share capital of 25,000 euros

Registered office : 15 rue Jean Monnet, 95190 Goussainville
RCS Pontoise 898115720

UPDATED ARTICLES OF ASSOCIATION
ON OCTOBER 30, 2021

ARTICLE 1
FORME

La société par actions simplifiée (la "Société") est ici créée et existera entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2
OBJET

La Société a pour objet :

- toutes opérations de prise de participation dans toute société, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'acquisition, de souscription, et d'apport, la détention, la gestion, l'administration, le contrôle, la cession et le transfert de ces participations ;
- toutes prestations de services à ces sociétés et plus particulièrement tous services en matière de développement commercial, de croissance externe, de financement, de comptabilité, de marketing, de logistique, d'informatique, de télécommunications, et d'organisation de ces sociétés ;
- et plus généralement pour objet, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques se rapportant directement ou indirectement à l'objet social indiqué ci-dessus ou à tous objets connexes ou similaires.

Handwritten signature

ARTICLE 1
FORME

This company (hereafter the "Company") has been incorporated as a French "*société par actions simplifiée*" and shall exist as such between the owners of the existing shares and shares that would be created subsequently.

It is governed by the laws in effect and by the present articles of association.

It may at anytime include one or several shareholders.

ARTICLE 2
PURPOSE

The Company's purpose is:

- all operations of acquisition of interests in any company, by any means and in any form whatsoever, in particular by way of acquisition, subscription, and contribution, holding, management, administration, control, sale and transfer of these interests;
- to provide all services to these companies and more particularly all services relating to business development, external growth, financing, accounting, marketing, logistics, information technology, telecommunications and the organization of these companies ;
- And more generally, all transactions of any nature whatsoever, whether legal or economic, relating directly or indirectly to the corporate purpose indicated above or to any related or similar purpose.

Handwritten signature

ARTICLE 3
DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : ASUP France.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4
SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 15 rue Jean Monnet, 95190 Goussainville.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou la collectivité des associés, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président dans les limites ci-dessus, le Président est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5
DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Handwritten signature

ARTICLE 3
CORPORATE NAME

The name of the Company is: ASUP France.

In all deeds and documents issued by the Company, the Company name must particularly be preceded or followed immediately by the words "*société par actions simplifiée*" or by the initials "SAS" and by the amount of the share capital.

ARTICLE 4
REGISTERED OFFICE

The registered office is set at 15 rue Jean Monnet, 95190 Goussainville.

It may be transferred to any other place within the same French "*département*" or an adjacent "*département*" by simple decision of the Chairman, subject to ratification by decision of the sole shareholder or of the shareholders, and to anywhere else pursuant to a decision made by the sole shareholder or the shareholders.

In case of transfer of the registered office decided by the Chairman under the above limits, the Chairman is entitled to amend correlatively the articles of association.

ARTICLE 5
DURATION

The duration of the Company is set at ninety-nine (99) years from the date of its registration with the Trade and Companies Register, except in the event of advance winding-up or extension.

Handwritten signature

ARTICLE 6
APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société :

- d'une somme de vingt-cinq mille (25.000) euros correspondant à la valeur nominale de vingt-cinq mille (25.000) actions de numéraire, lesdites actions étant souscrites et libérées par Safety & Technical Supplies GmbH;

La somme de vingt-cinq mille (25.000), correspondant à la totalité des actions de numéraires souscrites, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation sur les livres du CENTRE ACTION COMMERCIALE ENTREPRISES AGENCE ENTREPRISES SEINE ST DENIS PME.

ARTICLE 7
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-cinq mille (25.000) euros. Il est divisé en vingt-cinq mille (25.000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune intégralement libérées.

ARTICLE 8
LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.



ARTICLE 6
CONTRIBUTIONS

At the time of incorporation, it has been contributed to the Company:

- Twenty-five thousand (25,000) euros corresponding to the nominal value of the twenty-five thousand (25,000) shares, the said shares being subscribed by Safety & Technical Supplies GmbH;

The sum of twenty-five thousand (25,000) euros, corresponding to all the subscribed shares, has been regularly deposited in an account opened in the name of the Company in formation in the books of CENTRE ACTION COMMERCIALE ENTREPRISES AGENCE ENTREPRISES SEINE ST DENIS PME.

ARTICLE 7
SHARE CAPITAL

The share capital is set at the sum of twenty-five thousand (25,000) euros. It is divided into twenty-five thousand (25,000) fully paid-up shares with a nominal value of one (1) euro.

ARTICLE 8
PAYING UP OF THE SHARES

The shares subscribed upon share capital increase must be paid up upon their subscription within legal conditions.



ARTICLE 9
FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10
CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Tout transfert des titres est libre.

ARTICLE 11
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

11.2 Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.



ARTICLE 9
FORM OF SHARES

The shares are in registered form.

They are registered in shareholders' accounts held by the Company under the terms and conditions provided for by law.

Any shareholder may, if he so requests, obtain a registration certificate from the Company.

ARTICLE 10
TRANSFER AND TRANSMISSION OF SHARES

All transfers of stocks are free.

ARTICLE 11
RIGHTS AND OBLIGATIONS CONFERRED BY SHARES

11.1 Each Company share confers on its holder an equal right to the profits of the Company and to all Company assets. In addition, it confers right to attend to and vote in the collective decisions of the shareholders in accordance with the terms of the law and of the articles of association.

11.2 The shareholders are liable for the losses of the Company only up to their contribution.

The rights and obligations conferred by the share are transferred with the share without consideration for the transferee.

The ownership of a share automatically implies observance of the memorandum and articles of association of the Company and of the decisions of the sole shareholder or of the decisions of the shareholders.



ARTICLE 12

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

12.1 Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président (personne physique ou morale, associée ou non) nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération. Le Président est révocable *ad nutum* sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

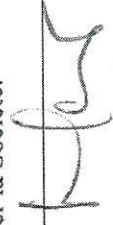
Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'associé unique et aux associés statuant par décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

12.2 Directeurs Généraux - Directeurs Généraux Délégués

La Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes autres que le Président, associées ou non, portant le titre de "Directeur Général" ou "Directeur Général Délégué", nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe la durée de leur mandat et, le cas échéant, leur rémunération. Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables *ad nutum* sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués disposent du pouvoir général de représenter la Société.



ARTICLE 12

MANAGEMENT AND ADMINISTRATION OF THE COMPANY

12.1 Chairman

The Company is represented *vis-à-vis* third parties by a Chairman (individual or legal entity, shareholder or not) appointed by the sole shareholder or by the shareholders, who set the duration of his/her office and, as the case may be, his/her remuneration. The Chairman may be dismissed without notice upon decision of the sole shareholder or of the shareholders.

When a legal entity is appointed Chairman of the Company, the legal representatives of such a legal entity are subject to the same conditions and obligations and incur the same civil and criminal liabilities as if they were the actual Chairman, without prejudice of the joint and several liability of the legal entity they represent.

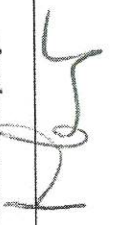
The Chairman shall be vested with the broadest powers to act in the name of the Company, as it is defined in the article describing the corporate purpose of the Company, subject to the powers expressly granted by law to the sole shareholder or the shareholders.

The Company shall be bound even by acts of the Chairman which are outside the scope of the corporate purpose, unless the Company is able to prove that the third party knew that the act was outside this purpose or that the third party could not under the circumstances have been unaware of it.

12.2 General Manager - Deputy General Manager

In addition to the Chairman, the Company may also be represented *vis-à-vis* third parties by one or several persons, shareholder(s) or not, named "General Manager" or "Deputy General Manager" and appointed for a determined or undetermined duration by the sole shareholder or by the shareholders which may determine their remuneration, if any. The General Managers or Deputy General Managers may be dismissed without notice upon decision of the sole shareholder or of the shareholders.

The General Managers or Deputy General Managers shall each be vested with the power to represent the company.



ARTICLE 13

COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts, et exerçant leur mission conformément à la loi.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'Etat : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes, ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Même si la condition prévue au paragraphe précédent n'est pas atteinte, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

La Société est également tenue de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la Société.

Lorsque le ou les commissaire(s) aux comptes titulaire(s) désigné(s) est une ou sont des personne(s) physique(s) ou une ou des société(s) unipersonnelle(s), un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes suppléant(s) appelé(s) à remplacer le ou les titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est ou sont nommé(s) par l'associé unique ou par décision collective des associés, en même temps que le ou les titulaire(s) et pour la même durée.

Toute mesure sera prise pour que le commissaire aux comptes puisse être informé à l'avance et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la loi.

ARTICLE 14

DELEGUES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

14.1 Organe auprès duquel les délégués du comité social et économique peuvent exercer les droits définis aux articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail



ARTICLE 13 STATUTORY AUDITORS

The sole shareholder or the shareholders can appoint one or more incumbent statutory auditors, appointed under the conditions provided for by Article 15 of these articles of association, and who exercise their duties in accordance with the law.

Are bound to appoint at least one statutory auditor the simplified joint stock companies that exceed, at the closing of a fiscal year, two out of the following thresholds, determined by decree in Council of the State: the total of their balance sheet, the amount of their turnover without taxes, or the average number of their employees during the fiscal year.

Even if the conditions provided for by the two previous paragraphs are not reached, the appointment of a statutory auditor may be requested to the Court by one or several shareholders representing at least one tenth of the share capital.

The Company is also required to appoint a statutory auditor, for a term of three fiscal years, if one or more partners representing at least one-third of the capital make a substantiated request to the Company.

When the head statutory auditor(s) appointed is or are natural person(s) or single member company(ies), one or more alternate statutory auditor(s) called on to replace the head statutory auditor(s) in case of refusal, impediment, resignation, death or relieving of statutory auditor's, shall be appointed by the sole shareholder or the shareholders.

Everything will be made in order that the statutory auditor can be informed in advance and receive communication of the documents in a sufficient time to allow it to draft the reports or make observations provided by the law.

ARTICLE 14

DELEGATES OF THE WORKS COUNCIL ("COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE")

14.1 Representation of the works council with the management



Les délégués du comité social et économique de la Société exercent auprès du Président les droits qui leurs sont attribués par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail, dans le cadre de réunions qui seront organisées à l'initiative du Président, et notamment pour l'arrêt des comptes annuels et, le cas échéant, des documents de gestion prévisionnelle.

14.2 Inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales

Les modalités selon lesquelles le comité social et économique exercera les droits visés notamment au deuxième alinéa de l'article L. 2312-77 du Code du travail sont définies de la manière suivante :

- (i) En cas de pluralité d'associés et de décisions prises en assemblée générale :

Le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de communication, au Président, à l'adresse du siège social, ses demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée générale.

Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de 3 jours au moins avant la date d'une assemblée générale seront inscrites à leur ordre du jour. A défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions susmentionnées.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués aux associés, et le cas échéant au commissaire aux comptes, préalablement à l'assemblée générale.

- (ii) En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale :

The delegates to the works council of the Company exercise with the Chairman the rights granted to them by Articles L 2312-72 et seq. of the Labour Code, through meetings initiated by the Chairman, and in particular for the statement of the annual accounts and, as the case may be, the estimated financial documents.

14.2 Registration of draft resolutions on the agenda of the general meetings

The works council will exercise the rights mentioned in the second paragraph of Article L 2312-77 of the Labour Code as follows:

- (i) In case of plurality of shareholders and of decisions made in a general meeting:

The works council, represented by one of its members empowered for this purpose by a deliberation of the works council, shall send by registered mail with acknowledgement of receipt or by an electronic means of communication, to the Chairman, at the registered office, its requests for registering draft resolutions on the agenda of a general meeting of shareholders.

Only requests received by the Chairman within a period of 3 days at least before the date of a general meeting shall be registered on its agenda. Failing this, their registration shall be postponed and put on the agenda of the following general meeting.

To each request shall be attached the text of the draft resolutions, a summary report on the reasons justifying these resolutions, and a copy of the power conferred to the representative of the works council in the conditions mentioned above.

The items on the agenda and the text of the draft resolutions resulting from the previous provisions shall be communicated to the shareholders and, as the case may be, to the Statutory Auditor, prior to the shareholders' general meeting.

- (ii) In the case of a sole shareholder or if the shareholders' decisions are not taken in a general meeting:



Le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de communication, au Président, à l'adresse du siège social, ses demandes d'inscription de projets de résolutions.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions susmentionnées.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués à l'associé unique ou aux associés pour son examen lors de leurs décisions. Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de 3 jours au moins avant la date des décisions de l'associé unique ou des associés leur seront communiquées.

14.3 Assistance aux assemblées générales

Le Président convoquera aux assemblées générales, dans les mêmes conditions que les associés, les deux membres du comité social et économique dûment désignés par ce dernier à cet effet et ceci afin qu'ils puissent y assister conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail.

En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale, lesdits membres du comité social et économique seront informés, par tous moyens, préalablement à la prise des dites décisions, de leur objet et ceci, dans les mêmes conditions que l'associé unique ou les associés. En outre, avant toute décision qui nécessiterait l'unanimité des associés en cas de pluralité d'associés, le Président rencontrera, pour les entendre et à leur demande, lesdits membres du comité social et économique.

ARTICLE 15

DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

Une décision de l'associé unique ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;



The works council, represented by one of its members empowered for this purpose by a deliberation of the works council, shall send by registered mail with acknowledgement of receipt or by an electronic means of communication, to the Chairman, at the registered office, its requests for registering draft resolutions.

To each request shall be attached the text of the draft resolutions, a summary report on the reasons justifying these resolutions, and a copy of the power conferred to the representative of the works council in the conditions mentioned above.

The items on the agenda and the text of the draft resolutions resulting from the previous provisions shall be communicated to the sole shareholder or the shareholders for examination when taking decisions. Only requests received by the Chairman within a period of 3 days at least before the date of the sole shareholder's or of the shareholders' decisions will be communicated to the shareholder(s).

14.3 Attendance to general meetings of shareholders

The Chairman shall convene to the shareholders' general meeting, in the same conditions as the shareholders, the two members of the works council duly appointed by this council for this purpose, so that they can attend the general meeting pursuant to the provisions of Article L 2312-77 of the Labour Code.

In the case of a sole shareholder or if the shareholders' decisions are not taken in a general meeting, the said members of the works council shall be informed, by any means, prior to the said decisions, of their purpose, in the same conditions as the shareholder(s). In addition, before any decision that would require the unanimity of the shareholders in case of plurality of shareholders, the Chairman shall meet the said members of the Works Council in order to listen to them.

ARTICLE 15

SHAREHOLDERS' DECISIONS - FORMS AND CONDITIONS

Decisions of the shareholder(s) shall be necessary for the acts and operations listed hereafter:

- an increase, reduction or redemption of the share capital;



- transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution, sauf en cas de fusion simplifiée ; - modification des présents statuts, à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le Président, tel que prévu à l'article 4 (Siège social) ci-dessus ; - approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; - toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ; - approbation des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés ; - nomination du Président, du ou des Directeur(s) Général(ux) ou Directeur(s) Général(ux) Délégué(s), des commissaires aux comptes titulaires et suppléants, du Liquidateur ; - fixation de la rémunération et révocation du Président, du ou des Directeur(s) Général(ux) ou Directeur(s) Général(ux) Délégué(s), du Liquidateur ; - dissolution de la Société, approbation des comptes de liquidation, clôture des opérations de liquidation.	- a transformation, merger, split-up, liquidation or winding-up, except in case of simplified merger; - the amendment of these articles of association, except for the faculty offered to the Chairman to amend the articles of association in the event of transfer of the registered office decided by the Chairman as envisaged under article 4 (Registered Office) above; - the approval of the annual accounts and appropriation of the financial results; - any distribution made to the sole shareholder or the shareholders, with the exception of pre-payments of dividends; - approval of the agreements entered into between the Company and one of its managers or shareholders; - the appointment of the Chairman, the General Manager(s) or Deputy General Manager(s), the incumbent and alternate statutory auditors, a Liquidator; - the fixation of the remuneration and the dismissal of the Chairman, the General Manager(s) or Deputy General Manager(s), the Liquidator; - the winding-up of the Company, the approval of the liquidation accounts, closing of the liquidation transactions.
15.1 Associé Unique Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. Hors les cas où la loi l'autorise notamment en matière d'augmentation de capital, l'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions pouvant être prises de sa propre initiative et enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.	15.1 Sole shareholder When the Company has only one shareholder, this sole shareholder fulfils all powers bestowed upon the shareholders by law or the articles of association. Except when the law allows the sole shareholder to do so, in particular with regards to an increase in the share capital, the sole shareholder cannot delegate its powers. Its will is expressed by resolutions which can be taken on its own initiative and are recorded in minutes drawn up chronologically on a minutes book numbered and initialled within the same conditions as minutes of meetings and shall be signed by it.
15.2 Pluralité d'associés En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale (cf 15.2.1 ci-après), soit par consultation écrite (cf 15.2.2 ci-après), soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle (cf 15.2.3 ci-après). Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés (cf 15.2.4 ci-après). Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.	15.2 Several shareholders If there are several shareholders, the resolutions of any kind, are passed either in general meeting (see 15.2.1 hereafter) or using written consultations (see 15.2.2 hereafter) or video or phone conferences (see 15.2.3 hereafter). The resolutions may also result from a private deed acknowledging the unanimous consent of the shareholders (see 15.2.4 hereafter). The voting rights attached to the shares shall be proportional to the quantity of capital which they represent and each share shall entitle its holder to one vote.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un associé détenant au moins 5% du capital social (ci-après le "Demandeur"). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qu'elles entraînent ou non une modification des statuts sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

15.2.1 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur au siège social ou en tout autre lieu. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.



The decisions of the shareholders shall be made on the initiative of the Chairman or at the request of any shareholder holding at least 5% of the share capital (hereafter the "Convenor"). In the event of a request by a shareholder, the Chairman, if he is not a shareholder, shall be informed by any means.

The agenda for the collective decisions of shareholders shall be drawn up by the Convenor.

Each shareholder shall be entitled to take part in collective decisions in person or through a proxy-holder of its choice, who may, but need not be, a shareholder. Proxies may be given by all written means including by fax or by electronic mail. In the event of a dispute with respect to the validity of the proxy given, the burden of proof is on the person who raises the question of the proxy's irregularity.

Collective decisions, whether or not they result in an amendment to the articles of association, shall be made by a majority of the shares having voting rights.

Notwithstanding the foregoing, a unanimous decision of the shareholders shall be necessary when required by law.

15.2.1 Decisions made at general meetings of the shareholders

General meetings of the shareholders shall be convened by a Convenor at the registered office or any other location. The meeting shall be convened via a notice sent by any written means, and in particular by fax or by electronic mail at least eight (8) days before the date of the meeting, including the agenda. However, general meetings of the shareholders may be held without delay if all the shareholders are present or represented.

General meetings of the shareholders shall be chaired by the Chairman of the Company or, in his absence, by a shareholder specially delegated or appointed for this purpose by the general meeting of the shareholders.



A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

15.2.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

15.2.3 Décisions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

An attendance sheet is kept for each general meeting of the shareholders, and the minutes of the meeting shall be drawn up and signed (i) by the Chairman of the meeting and (ii) by at least one shareholder present and/or proxy-holders of a shareholder who is represented.

15.2.2 Decisions made by a consultation in writing

In the event of a consultation in writing (which shall include a consultation made by fax or electronic mail), the text of the draft resolutions and the necessary documents shall be sent by the Convenor to each shareholder and the Chairman if he is not a Convenor, by any written means, including by fax or electronic mail.

The shareholders shall have at least an eight-day (8) period from receipt of the draft resolutions in which to vote. The vote may be cast by any written means, including by fax or electronic mail. Any shareholder who fails to respond within the period set for such a response by shareholders (the period shall be eight (8) days if not otherwise specified in the draft resolutions) shall be deemed to have abstained. If votes from all the shareholders are received before the end of such period, the resolution in question shall be deemed to have been duly voted upon the date of receipt of the last vote.

The collective decision of the shareholders shall be recorded in minutes drawn up and signed by the Convenor, to which shall be attached each shareholder's response, and which shall be immediately communicated to the Company in order to be kept under the conditions referred below.

15.2.3 Decisions made by telephone or audiovisual teleconference

At the time of meetings held by telephone or audiovisual teleconference, the shareholders and the Chairman, if he is not the Convenor, shall be convened by the Convenor by any written means, including by fax or by electronic mail, at least eight (8) days before the date of the meeting. The agenda and the manner in which the shareholders may take part in the meeting shall be indicated.

When decisions are made by telephone or video conference, the Convenor shall draw up the draft minutes of the meeting within eight (8) days of the teleconference, showing:



- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ; - l'identité des associés absents ; - le texte des résolutions ; - le résultat du vote pour chaque délibération. Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après. 15.2.4 Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant le consentement unanime des associés Les décisions des associés peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.	- the identity of the shareholders present or represented, specifying, where necessary, the proxies issued in this respect. In this case, the proxies shall be attached to the minutes; - the identity of the absent shareholders; - the text of the resolutions; - the result of the vote for each resolution. The Convenor shall immediately send a copy of the minutes by any written means, including by fax or by electronic mail, to each of the shareholders. The shareholders having taken part in the teleconference shall return a signed copy thereof to the Chairman within eight (8) days, after its execution, by any written means, including by fax or electronic mail. Upon receipt of the copies signed by the shareholders, the Convenor shall draw up the final version of the minutes. Said minutes, duly signed by the Convenor, as well as the proof of the sending of the minutes to the shareholders and the returned copies, duly signed by the shareholders as set out above, shall be sent immediately to the Company in order to be kept as set out hereafter. 15.2.4 Decisions resulting from a private deed acknowledging the unanimous consent of the shareholders The decisions of the shareholders can also result from a private deed signed by all the shareholders.
15.3 Commissaires aux comptes - Délégués du comité social et économique Le ou les commissaires aux comptes et le cas échéant les délégués du comité social et économique seront convoqués à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et le cas échéant les délégués du comité social et économique seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation	15.3 Statutory auditors and delegates of the works council The statutory auditor(s) and, as the case may be, the delegates of the works council, shall be convened to all general meetings of the shareholders or shall be informed of a telephone or audiovisual teleconference of the shareholders under the same conditions as the shareholders. In case of decisions of the shareholders taken by the consultation in writing or by private deed acknowledging the decisions of the sole shareholder or the unanimous consent of the shareholders, the statutory auditor(s) and, as the case may be, the delegates of the works council, shall be informed, by

écrite ou à la signature de l'acte objet de ladite consultation ou dudit acte.	any means, prior to the consultation in writing or the signature of the private deed, of the purpose of said consultation or said deed.
<u>15.4 Droit de communication des associés</u> Quel que soit le mode de consultation, toute décision du ou des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation	<u>15.4 Right of communication of shareholders</u> Whatsoever the means of consulting, any decision of the sole shareholder or any decision of the shareholders must have been preceded by prior information including all and any documents and information allowing the shareholders to resolve in full knowledge of the facts upon the decision(s) submitted to their approval.
<u>15.5 Conservation des procès-verbaux</u> Les décisions de l'associé unique ou des associés, quelle que soit la modalité de consultation utilisée, sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.	<u>15.5 Keeping of the minutes</u> Decisions of the sole shareholder or of the shareholders, whatsoever the means of consultation, shall be recorded in minutes or private deeds drawn up in a special minute-book or on numbered loose-leaf sheets.
<u>ARTICLE 16</u> <u>EXERCICE SOCIAL</u> L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Par exception le deuxième exercice social débutera le 1er mai 2021 et se terminera le 31 décembre 2021.	<u>ARTICLE 16</u> <u>FISCAL YEAR</u> The financial year has a duration of 12 months. It begins on January 1, and ends on December 31 of the same year. As an exception, the second fiscal year will begin on May 1, 2021 and end on December 31, 2021.
<u>ARTICLE 17</u> <u>FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES</u> Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction de amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.	<u>ARTICLE 17</u> <u>COMPUTATION, ALLOCATION AND DISTRIBUTION OF PROFITS</u> The profit and loss statement listing the profits and expenses for the fiscal year shows, after deduction of the allowances for depreciation and provisions, the profits of the fiscal year. At least 5% of this profit, less any previous losses, if there are any, is allocated to the legal reserve fund. When such reserve fund becomes equal to one-tenth of the share capital, this deduction is no longer necessary until for any reason the level of the legal reserve drops back below one-tenth of the share capital.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 18 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



The profit available for distribution consists in the profit of the fiscal year reduced by previous losses and less any allocations to reserves in compliance with the law and the articles of association and increased by the profit carried forward.

This profit is allocated to the sole shareholder or is distributed among the shareholders in proportion to the number of shares held by each of them.

However, after having funded the reserves as provided by law, the sole shareholder or the shareholders may allocate any other amounts to any other non-compulsory reserve funds, whether ordinary or extraordinary, or to carry them forward.

Dividends are first paid out from the profits of the fiscal year. The sole shareholder or the shareholders may, in addition, decide to distribute amounts taken from the reserve funds at its disposal, by indicating expressly which funds are involved.

Except in case of capital reduction, no allocation to the sole shareholder or to the shareholders may be made when the equity capital is or should be after said allocation below the amount of the share capital plus the reserve funds which the law or the articles of association do not allow to be allocated as dividends. Any appreciation resulting from a revaluation of assets may not be allocated. It is incorporated in full or in part to the capital.

The losses, if any, after approval of the fiscal statements by the sole shareholder or the shareholders, are to be carried forward against the profits of subsequent fiscal years until they have been absorbed.

ARTICLE 18 DISPUTES

All disputes which may arise during the lifetime of the Company or upon its liquidation, either between the sole shareholder or the shareholders, and the Company, or among shareholders themselves, regarding the Company's business, will be decided in accordance with the law and submitted to the courts having jurisdiction.



